



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la zone d'activités de la Helberdière sur la commune de Bonchamp-lès-Laval (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4682 relative à l'aménagement de la zone d'activités de la Helberdière sur la commune de Bonchamp-lès-Laval, déposée par la société (SARL) H.E.L et considérée complète le 21 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'activités d'une surface de plancher d'environ 38 500 m² sur un terrain de 8,2 ha ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet identifie la présence d'une zone humide de 4 200 m² de surface (composée de 3 000 m² de prairie humide et 1 200 m² de bande boisée rivulaire le long d'un ruisseau) ; qu'il prévoit de préserver cette zone humide et de maintenir une bande non constructible de 10 m de part et d'autre du ruisseau ; qu'il prévoit d'utiliser un busage existant sur le cours d'eau pour le passage de la voirie ; que la continuité écologique de la zone humide et du ruisseau sera marquée par un balisage en phase de travaux ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies bocagères identifiées à fort enjeu (notamment sur les franges nord et est du site et le long du ruisseau) ; qu'il prévoit la suppression de 300 m de haie bocagère à moindre enjeu et la plantation de 215 m de haies et de 450 m de franges végétales ; que les haies à préserver seront délimitées par balisage en phase de travaux ;

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles classées en zone à urbaniser (AUe) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglo approuvé le 16 décembre 2019 ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions du PLUi, en particulier celles de l'OAP relatives à la conservation et au renforcement de secteurs de continuité écologique, et aux accès routiers ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, de nature à prendre en compte les principaux enjeux, notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités de la Helberdière sur la commune de Bonchamp-lès-Laval est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société H.E.L publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr